

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o1

6 janvier 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	7
--	---

Décrets administratifs

1119-2015	Exercice des fonctions de certains ministres	9
1120-2015	Nomination de monsieur Georges Farrah comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires maritimes	9
1121-2015	Nomination de monsieur Pietro Perrino comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	10
1122-2015	Traitement de certains sous-ministres associés au ministère de la Sécurité publique	10
1123-2015	Renouvellement du mandat de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	10
1124-2015	Avenant au Protocole d'entente concernant une subvention visant à soutenir la promotion, la coordination et l'administration des célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal	11
1126-2015	Autorisation à la Municipalité de paroisse de Saint-Germain de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	11
1127-2015	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques	12
1128-2015	Autorisation à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	12
1129-2015	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une convention de services professionnels relativement au projet de corridor du nouveau pont Champlain pour la période de conception-construction	13
1130-2015	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France	14
1131-2015	Autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partage des frais pour les lieux historiques nationaux	14
1132-2015	Autorisation à la Ville de Sutton de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds communautaire de commémoration des guerres mondiales	15
1133-2015	Renouvellement du mandat de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	15
1134-2015	Nomination d'une membre à temps partiel de la Régie du cinéma	17
1135-2015	Approbation du Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine pour l'exercice financier 2015-2016	17
1139-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Arianne Phosphate Inc. pour le projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin	18
1140-2015	Contribution financière à Les Serres Lefort inc. par Investissement Québec, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$	21
1141-2015	Octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Pages Jaunes Limitée par Investissement Québec	22
1142-2015	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan par Investissement Québec et l'approbation de la convention de contribution financière à intervenir	23
1143-2015	Octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017	24

1144-2015	Octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017	25
1145-2015	Octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017	26
1146-2015	Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2015-2016	27
1147-2015	Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à PF Résolu Canada inc. pour ses usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont.	29
1148-2015	Niveau d'emploi des régisseurs de la Régie de l'énergie	30
1152-2015	Modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	30
1153-2015	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020	31
1154-2015	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	31
1155-2015	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 21 décembre 2015	32
1156-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	33
1157-2015	Approbation des modifications de la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants).	34
1158-2015	Modification au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale.	35
1159-2015	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016	35
1160-2015	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec	36
1166-2015	Nomination de onze membres et désignation de la présidente et de la vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie	37
1167-2015	Allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie	38
1168-2015	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	39
1169-2015	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec.	39
1170-2015	Nomination de monsieur Luc Desroches comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	40
1171-2015	Nomination de monsieur Denis Legault comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	42
1172-2015	Nomination de madame Yamilée Nicolas-Pierre comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes	43
1173-2015	Nomination de madame Isa Savoie-Gargiso comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes	45
1174-2015	Nomination de monsieur Daniel Tremblay comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	47
1175-2015	Renouvellement du mandat de M ^e Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux	48
1176-2015	M ^e P.-Michel Bouchard, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec	50
1177-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, qui se tiendra le 14 janvier 2016.	50
1178-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, également désignée route Ducharme, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch de-Mékinac	50
1179-2015	Octroi d'une aide financière à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, dont le versement est prévu pour l'exercice financier 2018-2019	51

1180-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01562, au-dessus de la rivière Champlain, sur la route 138, également désignée rue Notre-Dame et rue Principale, situé sur le territoire des municipalités de Champlain et de Batiscan	52
1182-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 69 400 000 \$, à laquelle s'ajoutent des frais de financement intérimaire de 2 800 000 \$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs ainsi que les frais d'émission et de gestion pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill	52
1183-2015	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan	53
1184-2015	Versement d'une subvention de 3 650 000 \$ à la Commission de la construction du Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016	54
1189-2015	Nomination de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail	55
1190-2015	Nomination de madame Sophie Raymond comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	56
1191-2015	Désignation de M ^e Michèle Carignan comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail	58
1192-2015	Désignation de M ^e Lucie Nadeau comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail. . .	60
1193-2015	Désignation de M ^e Jean Paquette comme vice-président du Tribunal administratif du travail. . .	61

Règlements et autres actes

Extrait des Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période.
2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

64158

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2015 au 9 janvier 2016;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 2 au 17 janvier 2016;

— du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Île-de-la Madeleine à monsieur Jean-Denis Girard, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 janvier 2016;

— du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations à monsieur Jean-Denis Girard, membre du Conseil exécutif, du 4 au 11 janvier 2016;

— de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 4 au 8 janvier 2016;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif du 2 au 6 janvier 2016;

— du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Montréal à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 10 au 20 janvier 2016;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 janvier 2016;

— de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable de la région de l'Outaouais à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 7 au 15 janvier 2016;

— du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 5 au 15 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64288

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Farrah comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires maritimes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Georges Farrah soit nommé, à compter des présentes, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires maritimes, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, administrateur d'État I, au traitement annuel de 179 820 \$, ce traitement correspondant à celui devant être octroyé à monsieur Farrah pour occuper ce poste, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Georges Farrah comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64289

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Pietro Perrino comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pietro Perrino soit nommé, à compter des présentes, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 180 911 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Pietro Perrino comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE monsieur Pietro Perrino continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 15 décembre 2016 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64290

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le traitement de certains sous-ministres associés au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Liette Larrivée, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 163 585 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 2;

QUE monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 160 900 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Liette Larrivée et monsieur Louis Morneau comme sous-ministres associés du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64291

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement et sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, parmi lesquelles une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1008-2013 du 2 octobre 2013, M^e Anne-Marie Chiquette, M^e Carole Doré, madame Marie-Pier Gagnon et monsieur Patrick Bessette ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

—représentant le gouvernement:

— monsieur Patrick Bessette, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Marie-Pier Gagnon, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

— représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux:

— M^e Carole Doré, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux;

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux:

— M^e Anne-Marie Chiquette, chef de contentieux et avocate, APER santé et services sociaux;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64292

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT un avenant au Protocole d'entente concernant une subvention visant à soutenir la promotion, la coordination et l'administration des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre responsable de la région de Montréal à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention de 15 500 000 \$ et qu'à cette fin, le Protocole d'entente concernant une subvention visant à soutenir la promotion, la coordination et l'administration des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal a été conclu le 10 juillet 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux modalités et aux conditions de ce protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal:

QUE soit approuvé le projet d'avenant au Protocole d'entente concernant une subvention visant à soutenir la promotion, la coordination et l'administration des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64293

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de paroisse de Saint-Germain de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Germain a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet du Théâtre des Prés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Germain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Germain soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet du Théâtre des Prés, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64295

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, afin d'établir le Plan de gestion sous condition 2015-2020 pour la gestion de la récolte de mollusques (bivalves) dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées située à Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, afin d'établir le Plan de gestion sous condition 2015-2020 pour la gestion de la récolte de mollusques (bivalves) dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées située à Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64296

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet de rénovation de la Maison de la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet de rénovation de la Maison de la culture, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64297

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une convention de services professionnels relativement au projet de corridor du nouveau pont Champlain pour la période de conception-construction

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la ville de Montréal à la ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'Île-des-Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de services professionnels relativement au projet de corridor du nouveau pont Champlain pour la période de conception-construction;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada pourraient conclure des ententes modificatrices relatives au budget concernant les services fournis, comme prévu à l'article 7.5 de ce projet de convention de services professionnels;

ATTENDU QUE, par cette convention de services professionnels, la Ville de Montréal permet ou tolère d'être affectée par la convention relative au projet conclue entre le gouvernement du Canada et le partenaire privé aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée :

a) à conclure avec le gouvernement du Canada une convention de services professionnels relativement au projet de corridor du nouveau pont Champlain pour la période de conception-construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de services professionnels joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

b) à conclure avec le gouvernement du Canada toute entente modificatrice relative au budget concernant les services fournis, comme prévu à l'article 7.5 du projet de convention de services professionnels mentionné au paragraphe a du dispositif du présent décret;

c) à permettre ou à tolérer d'être affectée par la convention relative au projet de corridor du nouveau pont Champlain conclue entre le gouvernement du Canada et le partenaire privé aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain, laquelle est reliée à la convention de services professionnels visée au paragraphe a du présent dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64298

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, afin de soutenir l'organisation de rencontres professionnelles pour l'acquisition et le renforcement de connaissances dans le domaine du bien-être animal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, afin de soutenir l'organisation de rencontres professionnelles pour l'acquisition et le renforcement de connaissances dans le domaine du bien-être

animal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64299

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partage des frais pour les lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de partage des frais pour les lieux historiques nationaux, afin de réaliser le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de partage des frais pour les lieux historiques nationaux, afin de réaliser le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64300

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sutton de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds communautaire de commémoration des guerres mondiales

ATTENDU QUE la Ville de Sutton a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds communautaire de commémoration des guerres mondiales, afin de réaliser le projet intitulé *Mémoire : Des personnages plus grands que nature*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sutton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sutton soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds communautaire de commémoration des guerres mondiales, afin de réaliser le projet intitulé *Mémoire : Des personnages plus grands que nature*, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64301

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Normand Poulin a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1075-2010 du 8 décembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 8 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Normand Poulin soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 9 janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Poulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poulin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2016 pour se terminer le 8 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Poulin reçoit un traitement annuel de 127 242 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Poulin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Poulin peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Poulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Poulin pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poulin se termine le 8 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Poulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NORMAND POULIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64302

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans et qu'un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2012 du 18 avril 2012, madame Monique H. Messier a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carole Paradis, chargée de cours, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique H. Messier;

QU'à ce titre, madame Carole Paradis reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure lorsque ses services sont requis, lesquels sera déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit du secteur public;

QUE madame Carole Paradis soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64303

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu de créer un mécanisme de coopération intergouvernementale afin de mettre en œuvre certaines initiatives en matière d'art, de culture et de patrimoine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement fédéral le Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine pour l'exercice financier 2015-2016, lequel prévoit les modalités de versement de la contribution financière afin de permettre la mise en œuvre de ces initiatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec et l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine pour l'exercice financier 2015-2016, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64304

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Arianne Phosphate Inc. pour le projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.* 8 et *p.* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour, et, l'ouverture et l'exploitation de toute mine, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Arianne Phosphate Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 25 mai 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin;

ATTENDU QUE Arianne Phosphate Inc. a transmis, le 16 novembre 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Arianne Phosphate Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 février 2015 au 23 mars 2015, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 27 avril 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 26 août 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a réalisé une analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Arianne Phosphate Inc. pour le projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de mine d'apatite du lac à Paul doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement. Volume 1 – Rapport principal, par GENIVAR, juin 2013, totalisant environ 636 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement. Volume 2 – Annexes, par GENIVAR, juin 2013, totalisant environ 666 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement. Volume 3 – Annexes (suite), par GENIVAR, juin 2013, totalisant environ 660 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par WSP, avril 2014, totalisant environ 2 860 pages incluant 38 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Transport du concentré d'apatite entre la mine d'apatite du lac à Paul et Saint-Fulgence – Étude sectorielle, par WSP, avril 2014, totalisant environ 586 pages incluant 8 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, juillet 2014, totalisant environ 993 pages incluant 22 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Étude hydrogéologique. Projet de mine d'apatite - Lac à Paul (Québec), par WSP, octobre 2014, totalisant environ 626 pages incluant 8 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, décembre 2014, totalisant environ 195 pages incluant 12 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addendum : Informations complémentaires, par WSP, décembre 2014, totalisant environ 30 pages incluant 4 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Modélisation hydrogéologique. Projet de mine d'apatite - Lac à Paul (Québec), par WSP, janvier 2015, totalisant environ 126 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, avril 2015, totalisant environ 68 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Éric Arseneault, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 août 2015 à 9 h 09, concernant le potentiel archéologique, 4 pages;

— Lettre de M. Érik Langevin, de Subarctique Enr., à M. Éric Arseneault, de Arianne Phosphate Inc., datée du 31 août 2015, concernant le potentiel archéologique le long du tracé pour le transport de concentré de l'apatite, 8 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 septembre 2015, concernant l'option de tracé pour le transport de concentré de l'apatite, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Éric Arseneault, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 septembre 2015 à 11 h 06, concernant la mise en place d'une norme en phosphore total aux effluents miniers, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Analyse environnementale – Réponses aux questions du MDDELCC, septembre 2015, totalisant environ 822 pages incluant 20 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. AE1 – Annexe 2, non daté, totalisant environ 17 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul : chemin d'accès projeté et milieux humides impactés, octobre 2015, totalisant environ 52 pages incluant 4 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Informations complémentaires suite aux demandes de précision du MDDELCC - Courriel du 20 octobre et conversation téléphonique du 26 octobre, 29 octobre 2015, totalisant environ 8 pages incluant 1 annexe;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Étude de variantes – Secteur Lac aux Canots, 30 octobre 2015, totalisant environ 7 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Éric Arseneault, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 novembre 2015, concernant la mise en place d'une norme en phosphore total aux effluents miniers, 3 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Réponses aux questions du courriel du MDDELCC envoyé le 9 novembre 2015, remis le 13 novembre 2015, totalisant environ 17 pages incluant 2 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Identification du numéro des routes pour le transport du concentré – Carte 1, décembre 2015, 1 page;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 décembre 2015, concernant la liste des engagements, totalisant environ 9 pages incluant une pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 ASPECTS SOCIAUX

Arianne Phosphate Inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les éléments suivants :

1. le bilan des activités du comité de suivi (phase construction), et ce, à deux moments, soit 18 mois suivant l'émission du premier certificat d'autorisation prévu

à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine;

2. le bilan des activités du comité de suivi (phase exploitation), et ce, à tous les deux ans suivant le début de l'exploitation du projet et sur toute sa durée de vie.

Arianne Phosphate Inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les protocoles du programme de suivi des composantes sociales (l'utilisation et la fréquentation du territoire dans les secteurs près de la mine, les nuisances, les mesures d'atténuation et de bonification), et ce, au plus tard trois mois suivant la date de l'émission du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les principaux renseignements qui devront être fournis sont la population ou l'échantillon de la population visée par la démarche, la ou les méthodes d'enquête envisagées, le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

Arianne Phosphate Inc. doit rendre public tous les rapports de suivi des composantes sociales retenues au programme de suivi environnemental;

CONDITION 3 QUALITÉ DE L'EFFLUENT MINIER

Dans le but de protéger le milieu récepteur, Arianne Phosphate Inc. doit maintenir à chaque effluent minier :

1. une concentration moyenne mensuelle maximale de 0,3 mg/L de phosphore total;

2. une concentration maximale en tout temps de 0,6 mg/L de phosphore total;

3. une concentration moyenne mensuelle maximale de 10,0 mg/L de matières en suspension (MES);

4. une concentration maximale en tout temps de 20,0 mg/L de MES;

CONDITION 4 CARIBOU FORESTIER

Arianne Phosphate Inc. doit compenser les pertes d'habitat du caribou forestier à la satisfaction des instances gouvernementales concernées, selon les modalités discutées. Le plan comportant des mesures de compensation devra être déposé par Arianne Phosphate Inc. auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à sa

satisfaction, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine. De plus, les montants à verser pour la compensation associée aux impacts du projet devront être répartis à la satisfaction des autorités concernées;

CONDITION 5

TRANSPORT DU CONCENTRÉ D'APATITE

Arianne Phosphate Inc. doit utiliser les routes forestières suivantes pour le transport du concentré d'apatite :

Chemin	Bornes
R-200	0-40
R-208	40-96
R-201	96-144
Route non numérotée	144-155
R-253	155-205
Nouveau tronçon (3B)	205-210
R-251	210-228

Toutefois, afin de minimiser l'impact des activités de transport du concentré d'apatite, des contournements locaux de certains noyaux de villégiature ou de certains camps autochtones avec ou sans infrastructures permanentes devront être envisagés. À cet effet, Arianne Phosphate Inc. doit soumettre un tracé illustrant les contournements proposés pour certains secteurs plus sensibles le long de la route, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6

QUANTITÉ DE MATÉRIEL TRAITÉ ET EXTRAIT

Arianne Phosphate Inc. est autorisée à traiter une quantité maximale de 55 000 tonnes métriques par jour de minerai.

Arianne Phosphate Inc. est autorisée à extraire une quantité maximale de 250 000 tonnes métriques par jour de minerai et de stériles;

CONDITION 7

PLAN DES MESURES D'URGENCE

Arianne Phosphate Inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence et le soumettre, pour consultation, aux municipalités concernées, au ministère de la Sécurité publique, au ministère de la Santé et des Services sociaux

et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le plan complété devra être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine. Une copie de ce plan devra aussi être fournie aux municipalités concernées de même qu'aux ministres de la Sécurité publique ainsi que de la Santé et des Services sociaux;

CONDITION 8

SUIVI DES ENGAGEMENTS

Arianne Phosphate Inc. doit déposer sur son site Internet, avant le début de la construction du projet, un tableau de suivi des engagements pris à l'égard du projet au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le tableau doit être mis à jour sur une base trimestrielle;

CONDITION 9

DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT

CERTIFICAT D'AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Arianne Phosphate Inc. du projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64306

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une contribution financière à Les Serres Lefort inc. par Investissement Québec, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Sainte-Clotilde, au Québec;

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. œuvre dans le domaine de la culture en serre et, à cette fin, possède plus de 300 serres totalisant 9,6 hectares, soit la plus grande surface de culture en serre sur un site au Québec;

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. compte réaliser un projet d'expansion visant l'implantation de nouvelles serres à Sainte-Clotilde;

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. a demandé une contribution financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet d'expansion de Les Serres Lefort inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Les Serres Lefort inc. une contribution financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Les Serres Lefort inc. une contribution financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$, pour la réalisation de son projet d'expansion visant l'implantation de nouvelles serres à Sainte-Clotilde;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64307

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Pages Jaunes Limitée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée est une personne morale ayant son siège à Montréal et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée œuvre dans le domaine des solutions marketing et médias numériques;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée désire réaliser un projet de développement de nouvelles technologies numériques, principalement au Québec, intitulé « Plan de retour à la croissance », afin de continuer sa croissance et la soutenir à long terme;

ATTENDU QUE ce projet prévoit créer 354 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Pages Jaunes Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de développement de nouvelles technologies numériques intitulé «Plan de retour à la croissance»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Pages Jaunes Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de développement de nouvelles technologies numériques, principalement au Québec, intitulé «Plan de retour à la croissance»;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64308

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan par Investissement Québec et l'approbation de la convention de contribution financière à intervenir

ATTENDU QUE Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite a pour mandat de construire et d'exploiter une minicentrale hydroélectrique de 18 MW sur la rivière Mistassini;

ATTENDU QUE ce projet de minicentrale a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre de son programme d'achat de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan projette d'acquiescer une participation de 45 % dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour l'acquisition de cette participation;

ATTENDU QUE le projet de Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite et l'implication de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour l'acquisition d'une participation dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

ATTENDU QUE la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, prenant la forme d'une offre de prêt pour les fins du présent décret, constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit notamment que malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour l'acquisition d'une participation de 45 % dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, prenant la forme d'une offre de prêt pour les fins du présent décret, qui sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée, avec le consentement du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64309

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2015-2016, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été établie à 49 342 900 \$, dont 45 342 900 \$ pour son fonctionnement et 4 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 984-2014 du 12 novembre 2014, un montant de 14 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 342 900 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 4 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche doivent respectivement faire l'objet de deux versements, soit un montant de 16 895 266 \$ pour son fonctionnement et un montant de 2 666 666 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 14 447 634 \$ et de 1 333 334 \$, au plus tard le 30 décembre 2015;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, à compter du 1^{er} avril 2016, d'un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies la seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 342 900 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 4 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche fassent respectivement l'objet de deux versements, soit un montant de 16 895 266 \$ pour son fonctionnement et un montant de 2 666 666 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 14 447 634 \$ et de 1 333 334 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser, à compter du 1^{er} avril 2016, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à signer avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64310

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le

développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2015-2016, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Santé a été établie à 77 602 900 \$, dont 75 602 900 \$ pour son fonctionnement et 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 983-2014 du 12 novembre 2014, un montant de 23 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Santé à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 52 602 900 \$ pour son fonctionnement et une subvention de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche doivent respectivement faire l'objet de deux versements, soit un montant de 26 301 450 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 26 301 450 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, à compter du 1^{er} avril 2016, d'un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé la seconde tranche

de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 52 602 900 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche fassent respectivement l'objet de deux versements, soit un montant de 26 301 450 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 26 301 450 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser, à compter du 1^{er} avril 2016, au Fonds de recherche du Québec – Santé un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à signer avec le Fonds de recherche du Québec – Santé une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64311

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale

et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2015-2016, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établie à 47 417 400 \$, dont 45 417 000 \$ pour son fonctionnement et 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 985-2014 du 12 novembre 2014, un montant de 14 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 417 400 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche doivent respectivement faire l'objet de deux versements, soit un montant de 15 708 700 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 15 708 700 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, à compter du 1^{er} avril 2016, d'un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 417 400 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche fassent respectivement l'objet de deux versements, soit un montant de 15 708 700 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 15 708 700 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser, à compter du 1^{er} avril 2016, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à signer avec le Fonds de recherche du Québec – Société et culture une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64312

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17;

2^o une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3^o une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

4^o une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 47 865 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier 2015-2016, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 47 865 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2015-2016, l'apport financier global de 47 865 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 34 429 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 9 798 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 605 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 1 378 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 639 000 \$ pour l'essence;
- 6) 587 000 \$ pour le diesel;
- 7) 429 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64313

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à PF Résolu Canada inc. pour ses usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, en raison de difficultés financières associées à la propagation de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, des entreprises forestières de la Côte-Nord, dont PF Résolu Canada inc., se sont adressées au gouvernement du Québec afin d'obtenir de l'aide pour assurer la pérennité de l'industrie forestière;

ATTENDU QUE, le 31 août 2015, le gouvernement a annoncé une série de mesures opérationnelles, de soutien technique et de soutien financier pour mettre un terme à la crise forestière qui sévit sur la Côte-Nord;

ATTENDU QUE ces mesures visent à compenser les dommages causés par l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette et s'appliqueront pendant 5 ans, soit pour la durée de cette épidémie;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures consiste en l'octroi, pendant cette période, de tarifs et de conditions de distribution d'électricité particuliers en faveur des entreprises forestières visées;

ATTENDU QU'un contrat spécial de service d'électricité sera conclu entre Hydro-Québec et PF Résolu Canada inc. pour ses usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat spécial à intervenir pour les usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à PF Résolu Canada inc., lesquels sont annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à PF Résolu Canada inc. pour ses usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont

1. Tarifs et conditions de distribution de l'électricité

Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu à la présente annexe, Hydro-Québec distribue l'électricité suivant les « Tarifs d'électricité » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs d'électricité », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur en tout temps.

2. Terme

Les tarifs et conditions fixés dans la présente annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et demeurent en vigueur pour une durée limitée de cinq (5) années à compter de cette date.

3. Prix de l'électricité

Le prix applicable à la puissance et à l'énergie fournies en vertu des présents tarifs et conditions est le prix applicable du Tarif L Grande Puissance des « Tarifs d'électricité » réduit de vingt pour cent (20 %).

Ce prix ne s'applique pas à la consommation (puissance et énergie) en excès des premiers 63,5 mégawatts facturés en vertu de l'abonnement au Tarif L en vigueur pour l'usine de Baie-Comeau et des premiers 83,8 mégawatts facturés en vertu de l'abonnement au Tarif L en vigueur pour l'usine de Clermont.

Ce prix ne s'applique pas à toute quantité d'électricité additionnelle, telle que cette expression est définie aux « Tarifs d'électricité » et consommée, le cas échéant, en application de l'Option d'électricité additionnelle Grande Puissance.

64314

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le niveau d'emploi des régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel des régisseurs de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le traitement annuel des régisseurs de la Régie de l'énergie soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64315

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, pris en application de l'article 29 et du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, afin d'établir les critères de fixation du taux d'intérêt pour un prêt consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien, lorsqu'aucune avance n'a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, soit de nouveau modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :

« *j*) lorsqu'aucune avance n'a été effectuée et que le prêt est consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, tel que converti dans la monnaie du prêt; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :

« c) le taux d'intérêt sur un prêt à taux fixe ou variable consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien correspondra au taux déterminé au paragraphe a ou b, tel que converti dans la monnaie du prêt et déterminé le jour de la conversion; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64318

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est une personne morale constituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est notamment une table de concertation visant à promouvoir et à favoriser le développement du secteur financier de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin, le ministre des Finances lui verse une subvention;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, à raison de 200 000 \$ pour chacune des années, pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2016-2017 à 2019-2020;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention de subvention avec Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64319

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que l'autorisation prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 16 octobre 2015, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 754, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2016, des

emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2016 et 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2017, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 754 d'Hydro-Québec édicté le 16 octobre 2015 autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2016, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2016, et 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2017;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64320

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 21 décembre 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 21 décembre 2015, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 21 décembre 2015;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Dominic Cormier, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

— Monsieur Charles Cossette, chef du Service du développement des programmes, Régie des rentes du Québec;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64321

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994, pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1232-2012 du 19 décembre 2012 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 17 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 13 novembre 2015, la résolution numéro 15-32, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$, dont 3 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 000 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2019,

lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 15-32 dûment adoptée le 13 novembre 2015 par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64322

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des modifications de la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants)

ATTENDU QUE les paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoient notamment que le conseil d'administration de la Société approuve une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par celle-ci et une politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive;

ATTENDU QUE l'article 7.3 de cette loi prévoit que la Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, pris en application de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et de l'article 7.3 de la Loi sur Hydro-Québec, la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants) a été approuvée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, ont été exclus de l'application de cette politique, les employés syndiqués d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 19 juin 2015, une résolution afin d'approuver des modifications à cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications, dont le changement de nom de cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvées les modifications adoptées par le conseil d'administration d'Hydro-Québec le 19 juin 2015, lesquelles sont intégrées à la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants) jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants), telle que modifiée, prenne effet au 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64323

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 390 000 000\$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté, le 18 novembre 2015, la résolution numéro 2015-11-18-07, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017 et demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou

auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 390 000 000\$, soit modifié afin d'en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64324

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 ont été évaluées à un montant de 41 172 800\$, soit un budget de dépenses de 40 007 116\$ et un budget d'investissement de 1 165 684\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 soient approuvées pour un montant de 41 172 800\$, soit un budget de dépenses de 40 007 116\$ et un budget d'investissements de 1 165 684\$;

QUE pour l'exercice financier 2015-2016, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 37 400 915\$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2015, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 7 664 800\$, comme suit : 6 387 340\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 638 730\$ à compter du 1^{er} février 2016 et payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

- La Société de l'assurance automobile du Québec 3 212 025 \$
(Gestion de l'accès au réseau routier)
- La Société de l'assurance automobile du Québec 10 938 035 \$
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 14 150 060\$ soit versée comme suit : 11 791 720\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 1 179 170\$ à compter du 1^{er} février 2016 et payables le premier de chaque mois;

- La Régie des rentes du Québec 2 501 040 \$

Cette somme totale de 2 501 040\$ soit versée comme suit : 2 084 200\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 208 420\$ à compter du 1^{er} février 2016 et payables le premier de chaque mois;

- La Commission de la santé et de la sécurité du travail 7 315 \$

Cette somme totale de 7 315 \$ soit versée comme suit : 6 095\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 610\$ à compter du 1^{er} février 2016 et payables le premier de chaque mois;

— la ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 13 077 700\$, comme suit : 11 442 985\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et 1 634 715\$ le 1^{er} mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64325

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-2014 du 29 janvier 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Louise Comeau comme juge coordonnatrice adjointe

a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 15 janvier 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Louise Comeau, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 16 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64326

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de onze membres et la désignation de la présidente et de la vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), est instituée la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que la Commission sur les soins de fin de vie est composée de onze membres nommés par le gouvernement dont :

1^o cinq membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont :

a) deux membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

d) un membre est nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o deux membres sont des juristes, nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

3^o deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation d'organismes représentant les comités des usagers des établissements;

4^o un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaire;

5^o un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 887-2015 du 7 octobre 2015, pour l'application de l'article 39 de cette loi, le membre visé par le paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article est nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— membres qui sont des professionnels de la santé ou des services sociaux :

— madame Maryse Carignan, conseillère clinique, Direction des soins infirmiers, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

— D^{re} Josée Courchesne, médecin de famille, coordonnatrice du service médical, Maison de soins palliatifs Source Bleue;

– monsieur Patrick Durivage, travailleur social, Soutien à l'autonomie des personnes âgées à domicile, Centre de santé et de services sociaux Cavendish, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

– D^r David Lussier, médecin gériatre, directeur scientifique, Centre de promotion de la santé AvantÂge, Institut universitaire de gériatrie de Montréal;

– monsieur Robert Thiffault, pharmacien, ex-coordonnateur de l'enseignement et de la formation, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie;

— membres qui sont des juristes :

– M^e Pierre Deschamps, avocat en pratique privée, spécialiste en droit de la santé;

– M^e Jean Lambert, notaire en pratique privée;

— membres qui sont des usagers d'un établissement :

– madame Marielle Philibert, présidente, Comité des usagers du CHU de Québec – Université Laval;

– madame Bilkis Vissandjée, professeure titulaire, Faculté des sciences infirmières, Université de Montréal;

— membre qui est issue du milieu de l'éthique :

– madame Mireille Lavoie, doyenne, Faculté des sciences infirmières, Université Laval;

— membre qui est nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs-généralistes, selon le cas, d'un établissement public :

– monsieur Richard Deschamps, président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;

QUE madame Mireille Lavoie soit désignée présidente de la Commission sur les soins de fin de vie pour la durée de son mandat;

QUE la docteure Josée Courchesne soit désignée vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie pour la durée de son mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), est instituée la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, la Commission est composée de onze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres de la Commission, un président;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les allocations et indemnités applicables aux membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres médecins de la Commission sur les soins de fin de vie reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail s'y rapportant;

QUE les autres membres de la Commission reçoivent des honoraires de 55 \$ l'heure jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail s'y rapportant;

QUE le taux horaire du membre désigné président de la Commission soit majoré de 10 \$ l'heure;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un membre de la Commission qui est un employé du secteur public;

QU'aux fins du présent décret, le secteur public soit celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE les honoraires d'un membre de la Commission qui est un retraité du secteur public soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE le président de la Commission soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres de la Commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64328

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont

cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et de l'annexe I de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval a succédé à l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE monsieur Claude Desjardins a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 895-2010 du 27 octobre 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Barbir, présidente-directrice générale, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Desjardins;

QUE madame Caroline Barbir soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64329

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil

et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denyse Côté Dupéré a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 988-2010 du 17 novembre 2010 et qualifiée membre indépendante en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Soumya Tamouro, directrice, Programmes santé, volets recherche, formation et développement, Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux au Québec, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denyse Côté Dupéré;

QUE madame Soumya Tamouro soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64330

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Desroches comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE monsieur Luc Desroches, enquêteur, Commissaire à la déontologie policière, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Luc Desroches comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Desroches qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Desroches exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Desroches exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Desroches sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2015 pour se terminer le 16 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Desroches reçoit un traitement annuel de 109 880\$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Desroches peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux

articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desroches comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desroches peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desroches consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desroches demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desroches se termine le 16 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Desroches recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC DESROCHES

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64331

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Legault comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant:

QUE monsieur Denis Legault, ex-superviseur des enquêtes en matière de stupéfiants, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Denis Legault comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Legault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Legault exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Legault exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Legault sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2015 pour se terminer le 16 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Legault reçoit un traitement annuel de 109 880 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Legault peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Legault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Legault peut démissionner de son poste d'enquêteur sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Legault se termine le 16 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Legault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS LEGAULT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64332

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Yamilée Nicolas-Pierre comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE madame Yamilée Nicolas-Pierre, conseillère en développement de programmes, Service du développement et de l'implantation des programmes, Sûreté du Québec, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Yamilée Nicolas-Pierre comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Yamilée Nicolas-Pierre qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Nicolas-Pierre exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Nicolas-Pierre exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Madame Nicolas-Pierre, agente de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Nicolas-Pierre sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2015 pour se terminer le 16 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Nicolas-Pierre reçoit un traitement annuel de 81 393 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Nicolas-Pierre peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Nicolas-Pierre comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Nicolas-Pierre peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Nicolas-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Nicolas-Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

Madame Nicolas-Pierre peut demander que ses fonctions d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 16 décembre 2020, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme enquêtrice du Bureau sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Nicolas-Pierre se termine le 16 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Nicolas-Pierre à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YAMILÉE NICOLAS-PIERRE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Isa Savoie-Gargiso comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE madame Isa Savoie-Gargiso, analyste tactique, Service de police de la Ville de Québec, soit nommée enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Isa Savoie-Gargiso comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isa Savoie-Gargiso qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Savoie-Gargiso exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Savoie-Gargiso exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Savoie-Gargiso sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2015 pour se terminer le 16 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Savoie-Gargiso reçoit un traitement annuel de 86 316\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Savoie-Gargiso peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Savoie-Gargiso comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Savoie-Gargiso peut démissionner de son poste d'enquêtrice, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Savoie-Gargiso consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Savoie-Gargiso demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Savoie-Gargiso se termine le 16 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Savoie-Gargiso recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ISA SAVOIE-GARGISO

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Tremblay comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE monsieur Daniel Tremblay, enquêteur, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Daniel Tremblay comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Tremblay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Tremblay exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Monsieur Tremblay, enquêteur en matières frauduleuses, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Tremblay sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2015 pour se terminer le 16 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un traitement annuel de 81 393\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Tremblay peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 16 décembre 2020, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme enquêteur du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des enquêteurs en matières frauduleuses de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 16 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL TREMBLAY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64335

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Louise Marchand a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 758-2015 du 26 août 2015 que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE M^e Louise Marchand soit nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 10 janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Marchand exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2016 pour se terminer le 9 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marchand reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marchand comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marchand peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Marchand pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marchand se termine le 9 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, M^e Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE MARCHAND

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64336

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT M^e P.-Michel Bouchard, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les conditions de travail de M^e P.-Michel Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, annexées au décret numéro 1235-2011 du 30 novembre 2011, soient modifiées par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.4, de « niveau 5 » par « niveau 6 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64337

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, qui se tiendra le 14 janvier 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 14 janvier 2016, une rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Dominique Vien, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, qui se tiendra le 14 janvier 2016;

QUE cette délégation québécoise, outre la ministre du Tourisme, soit composée de :

— Monsieur Florent Tanlet, attaché de presse, cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64338

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, également désignée route Ducharme, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, également désignée route Ducharme, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA-7006-154-82-0089 (projet n^o 154820089) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64339

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, dont le versement est prévu pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le ministre des Transports procède actuellement à la reconstruction de l'échangeur Turcot, un échangeur qui est au cœur du réseau de transport de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de la condition 2 du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount, le ministre des Transports doit notamment poursuivre les échanges avec les partenaires concernés relativement à l'élaboration d'un projet AccèsLogis Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à cette condition, laquelle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet routier;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est responsable de la mise en œuvre du programme AccèsLogis Québec, lequel prévoit l'octroi de différentes formes d'aide financière à un organisme pour la création d'unités résidentielles destinées à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE pour respecter ses obligations environnementales au terme de ses échanges avec les partenaires concernés, il est opportun pour le ministre des Transports d'octroyer une aide financière d'un montant maximal de 14,5 M\$ à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE cette aide financière pourra être versée à la Société d'habitation du Québec à la date fixée par la Société pour le début du calcul des intérêts du financement à long terme de ce projet, laquelle est prévue pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société d'habitation du Québec une aide financière d'un montant maximal de 14,5 M\$, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, à être versée à la date fixée par la Société pour le début du calcul des intérêts du financement à long terme de ce projet, laquelle est prévue pour l'exercice financier 2018-2019;

QUE cette aide financière soit versée selon les modalités prévues à la convention d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64340

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01562, au-dessus de la rivière Champlain, sur la route 138, également désignée rue Notre-Dame et rue Principale, situé sur le territoire des municipalités de Champlain et de Batiscan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01562, au-dessus de la rivière Champlain, sur la route 138, également désignée rue Notre-Dame et rue Principale, situé sur le territoire des municipalités de Champlain et de Batiscan, dans la circonscription électorale de Champlain, selon le plan AA-7007-154-00-0618 (projet n^o 154000618) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64341

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 69 400 000 \$, à laquelle s'ajoutent des frais de financement intérimaire de 2 800 000 \$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs ainsi que les frais d'émission et de gestion pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE le projet de construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill est une priorité gouvernementale afin de permettre l'accès universel vers le pôle multimodal Vendôme et le Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a accepté d'assumer seule la gestion et la maîtrise d'œuvre du projet;

ATTENDU QUE les coûts de ce projet sont estimés à 69 400 000 \$;

ATTENDU QUE, pendant la phase de construction de ce projet, la Société de transport de Montréal souhaite emprunter des sommes à court et à long terme, en un ou plusieurs emprunts, pour la construction du nouvel édicule et des sommes à court terme pour la construction du nouveau lien piétonnier;

ATTENDU QUE, à la fin des travaux de construction, une entente tripartite concernant la répartition des actifs liés à ce projet, pour la portion concernant le lien piétonnier, est à anticiper, entre la Société de transport de Montréal, l'Agence métropolitaine de transport et le Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société de transport de Montréal, pour ce projet, une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme d'un montant maximal de 69 400 000\$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000\$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme de l'édicule ne pourra excéder vingt ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté;

ATTENDU QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme du lien piétonnier ne pourra excéder quinze ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté à la fin des travaux de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme pour la construction du nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 69 400 000\$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000\$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2016-2017 et pour les années financières subséquentes;

QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme de l'édicule ne pourra excéder vingt ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté;

QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme du lien piétonnier ne pourra excéder quinze ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté à la fin des travaux de construction;

QUE le versement de la subvention soit conditionnel à ce que toute cession future des actifs liés à ce projet par la Société de transport de Montréal soit autorisée par le gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64342

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QU'une entente-cadre est intervenue entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, le 13 mai 2003;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoit qu'une ou plusieurs ententes seraient négociées, notamment dans le domaine du transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection, d'amélioration ou d'entretien;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 369-2010 du 21 avril 2010, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 16 février 2011, une première entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une seconde entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une autre portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan afin d'assurer la pérennité de la route et la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre peut conclure conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente constitue un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral qui est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64343

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 650 000 \$ à la Commission de la construction du Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale, dont la réalisation requiert une subvention de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64344

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Florent Francoeur a été nommé membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 121-2015 du 25 février 2015 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de cette Commission;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail, soit nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre M-15.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Florent Francoeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Francoeur est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Francoeur exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 décembre 2015 pour se terminer le 15 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Francoeur reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Francoeur selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Francoeur peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Francoeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Francoeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Francoeur se termine le 15 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Francoeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FLORENT FRANCOEUR

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64345

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Raymond comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 213 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, prévoit que les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises notamment par deux commissaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 213 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes;

ATTENDU QUE l'article 161.0.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 213 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la

Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, prévoit notamment que le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 161.0.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 213 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Sophie Raymond, membre de la Commission de l'équité salariale, soit nommée commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Sophie Raymond comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie Raymond qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le vice-président de la Commission.

Madame Raymond exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Raymond reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Raymond comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Raymond peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Raymond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Raymond aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Raymond demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Raymond se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, madame Raymond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SOPHIE RAYMOND

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64346

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la désignation de M^e Michèle Carignan comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue le Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal après son institution sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une vice-présidente du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Michèle Carignan, commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée à compter du 1^{er} janvier 2016 vice-présidente du Tribunal administratif du travail, pour un mandat se terminant le 2 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Michèle Carignan comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michèle Carignan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Carignan exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 2 mars 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Carignan reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Carignan comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Carignan peut démissionner de son poste de vice-présidente du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Carignan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Carignan se termine le 2 mars 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Tribunal, M^e Carignan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHÈLE CARIGNAN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64347

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la désignation de M^e Lucie Nadeau comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue le Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal après son institution sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une vice-présidente du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Lucie Nadeau, commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée à compter du 1^{er} janvier 2016 vice-présidente du Tribunal administratif du travail, pour un mandat se terminant le 5 mars 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Lucie Nadeau comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lucie Nadeau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Nadeau exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

M^e Nadeau, avocate, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 5 mars 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Nadeau reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Nadeau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Nadeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Nadeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

M^e Nadeau peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 5 mars 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Tribunal sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Nadeau se termine le 5 mars 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Nadeau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCIE NADEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64348

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la désignation de M^e Jean Paquette comme vice-président du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue le Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal après son institution sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Jean Paquette, commissaire de la Commission des relations du travail, soit désigné à compter du 1^{er} janvier 2016 vice-président du Tribunal administratif du travail, pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jean Paquette comme vice-président du Tribunal administratif du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Paquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Tribunal administratif du travail, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Paquette exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Paquette reçoit un traitement annuel de 147 123 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Paquette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Paquette peut démissionner de son poste de vice-président du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Paquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Paquette se termine le 31 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Tribunal, M^e Paquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN PAQUETTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, également désignée route Ducharme, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch de-Mékinac	50	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01562, au-dessus de la rivière Champlain, sur la route 138, également désignée rue Notre-Dame et rue Principale, situé sur le territoire des municipalités de Champlain et de Batiscan	52	N
Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2015-2016.	27	N
Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	7	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Daniel Tremblay comme enquêteur	47	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Denis Legault comme enquêteur	42	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Isa Savoie-Gargiso comme enquêteuse	45	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Luc Desroches comme enquêteur	40	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Yamilée Nicolas-Pierre comme enquêteuse	43	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Renouvellement du mandat de quatre membres	10	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2015-2016	54	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Normand Poulin comme membre et vice-président	15	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Sophie Raymond comme commissaire	56	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de Florent Francoeur comme membre et président.	55	N
Commission sur les soins de fin de vie — Allocations et indemnités des membres	38	N
Commission sur les soins de fin de vie — Nomination de onze membres et désignation de la présidente et de la vice-présidente.	37	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Modification au régime d'emprunts	35	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'une membre du conseil d'administration	39	N

Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe	36	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Arianne Phosphate Inc. pour le projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin	18	N
Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan — Approbation	53	N
Exercice des fonctions de certains ministres	9	N
Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec — Octroi d'une subvention pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020	31	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017	24	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017	25	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017	26	N
Hydro-Québec — Approbation des modifications de la Politique de rémunération variable du personnel (autres que dirigeants)	34	N
Hydro-Québec — Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée à PF Résolu Canada inc. pour ses usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont	29	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	31	N
Investissement Québec — Contribution financière à Les Serres Lefort inc. sous forme d'un prêt et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt	21	N
Investissement Québec — Octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Pages Jaunes Limitée	22	N
Investissement Québec — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et approbation de la convention de contribution financière à intervenir	23	N
Ministère de la Sécurité publique — Traitement de certains sous-ministres associés	10	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Pietro Perrino comme secrétaire général associé	10	N
Ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires maritimes — Nomination de Georges Farrah comme secrétaire général associé	9	N
Ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement — Modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés	30	N
Municipalité de paroisse de Saint-Germain — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	11	N

Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine pour l'exercice financier 2015-2016 — Approbation	17	N
Protocole d'entente concernant une subvention visant à soutenir la promotion, la coordination et l'administration des célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal — Avenant	11	N
Régie de l'énergie — Niveau d'emploi des régisseurs	30	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	39	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente	48	N
Régie du cinéma — Nomination d'une membre à temps partiel	17	N
Rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, qui se tiendra le 14 janvier 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	50	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 21 décembre 2015 — Composition et mandat de la délégation du Québec	32	N
Société d'habitation du Québec — Octroi d'une aide financière pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, dont le versement est prévu pour l'exercice financier 2018-2019	51	N
Société du Centre des congrès de Québec — P.-Michel Bouchard, membre du conseil d'administration et président-directeur général	50	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Institution d'un régime d'emprunts	33	N
Station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill — Octroi d'une aide financière à laquelle s'ajoutent des frais de financement intérimaire, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs ainsi que les frais d'émission et de gestion pour la construction d'un nouvel édifice	52	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement pour l'exercice financier 2015-2016	35	N
Tribunal administratif du travail — Désignation de Lucie Nadeau comme vice-présidente	60	N
Tribunal administratif du travail — Désignation de Jean Paquette comme vice-président	61	N
Tribunal administratif du travail — Désignation de Michèle Carignan comme vice-présidente	58	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques	12	N
Ville de L'Ancienne-Lorette — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	12	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une convention de services professionnels relativement au projet de corridor du nouveau pont Champlain pour la période de conception-construction	13	N

Ville de Montréal — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France	14	N
Ville de Rivière-du-Loup — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partage des frais pour les lieux historiques nationaux	14	N
Ville de Sutton — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds communautaire de commémoration des guerres mondiales.	15	N